



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 13379

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la taxe sur les salaires pénalisant certaines professions libérales. A l'heure où la création d'emploi devient une priorité, il conviendrait de prendre toutes mesures incitatives à l'embauche. Or, tout ne semble pas être fait en ce domaine, et notamment en matière de taxe sur les salaires. Chacun sait qu'elle freine l'emploi et qu'elle crée par ailleurs de nombreux cas de disparités de concurrence. Cette taxe représente une discrimination de traitement pénalisant certaines professions dont les professions libérales. Aussi ne serait-il pas opportun d'accorder à celles-ci une franchise identique à celle dont bénéficient les associations ? Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accélérer l'harmonisation souhaitée.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves -, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p 100 au moins de leur chiffre d'affaires. C'est donc en raison de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficient les opérations qu'elles effectuent que certaines professions libérales demeurent redevables de la taxe sur les salaires. Des lors, le paiement de cet impôt n'est pas susceptible d'entraîner des distorsions dans les conditions de la concurrence au sein d'une même profession. De plus, la taxe sur les salaires constitue une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable. Cela dit, le Gouvernement est conscient de la charge que peut représenter la taxe sur les salaires puisqu'il a décidé d'en stabiliser le montant en faisant adopter par le Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1989, un mécanisme d'indexation du barème de cet impôt. Mais il n'est pas possible d'aller au-delà dans l'immédiat, compte tenu des priorités budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13379

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2384